



2019

## Faits saillants du budget fédéral

Le 19 mars dernier, le gouvernement fédéral a présenté son budget de 2019 qui, comme d'habitude, prévoit quelques propositions et modifications importantes de l'impôt sur le revenu, notamment les suivantes :

### UN | Allocation canadienne pour la formation

Dans le Budget fédéral 2019 (le « Budget »), on propose un nouveau crédit d'impôt remboursable, l'Allocation canadienne pour la formation, qui vise à aider les personnes qui travaillent actuellement et souhaitent poursuivre leur formation professionnelle. Ce crédit est unique, car il permet aux particuliers d'accumuler 250 \$ par année dans un compte théorique, à compter de 2019. Dans toute année d'imposition au cours de laquelle vous engagez des frais de scolarité admissibles, vous pouvez demander un crédit égal à la moitié des frais de scolarité engagés, sans dépasser le solde de votre compte théorique accumulé au fil des années précédentes.

*Par exemple : si vous avez accumulé 250 \$ dans chacune des années 2019 et 2020, et engagé 1 200 \$ de frais de scolarité en 2021, vous obtiendriez un crédit d'impôt de 500 \$ en 2021.*

Les frais de scolarité admissibles sont les mêmes que ceux qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité, à condition que l'établissement d'enseignement soit situé au Canada. Les frais de scolarité remboursés grâce au nouveau crédit d'impôt ne sont pas admissibles au crédit pour frais de scolarité, mais tout excédent des frais de scolarité peut ouvrir droit au crédit pour frais de scolarité.

Pour accumuler le montant de 250 \$ dans une année, vous devez avoir au moins 25 ans et moins de 65 ans à la fin de l'année, avoir des gains admissibles de 10 000 \$ ou plus (ce qui comprend le revenu d'emploi, le revenu d'entreprise et certains autres montants), et ne pas avoir un revenu net (selon la déclaration de revenus, mais y compris la partie exonérée des gains d'Indien inscrit, le cas échéant) excédant 147 668 \$ en 2019.

VOIR BUDGET FÉDÉRAL P. 2

1 Faits saillants du budget fédéral 2019

3 QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX ?  
Le crédit d'impôt pour personne entièrement à charge refusé

**Ce nouveau crédit d'impôt pour la formation sera avantageux pour certains travailleurs**



## DEUX | Régime d'accession à la propriété grâce à son REER

Le régime permet actuellement aux particuliers de retirer sans impôt jusqu'à 25 000 \$ d'un Régime enregistré d'épargne-retraite (« REER ») en vue d'acheter une habitation, le maximum étant de 50 000 \$ par couple et sous réserve de certaines restrictions. Le plafond est porté à 35 000 \$—ou 70 000 \$ par couple—pour les retraits effectués après le 19 mars 2019. La période de remboursement demeure de 15 ans.

Les règles relatives au REER sont également modifiées afin de faciliter les choses aux couples mariés ou vivant en union de fait qui se divorcent ou séparent, en permettant à ces particuliers d'utiliser à nouveau leur Régime d'accession à la propriété (le « Régime »). De manière générale, vous ne pouvez pas utiliser le régime si vous ou votre conjoint avez détenu une habitation dans l'année du retrait ou dans les quatre années civiles précédentes; cette règle est assouplie quelque peu pour les couples qui rompent).

**Le plafond du plan est doublé : 70 000 \$ par couple**

## TROIS | Plus de souplesse pour les rentes de retraite à compter de 2020

En vertu des règles actuelles, si vous souhaitez convertir un régime enregistré, comme votre REER ou un régime de retraite agréé (« RPA ») à cotisations déterminées, en une rente, les paiements de rente doivent commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. On instaure dans le budget la Rente viagère différée à un âge avancé (« RVDAA »), dont le commencement des prestations pourra être différé jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 85 ans.

La RVDAA sera autorisée en vertu d'un REER, d'un RPA, d'un Fonds enregistré de revenu de retraite, d'un Régime de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB ») ou d'un Régime de pension agréé collectif (« RPAC »).

Le montant dans le régime enregistré qui pourra être converti en une RVDAA sera plafonné à 25 % de la valeur des biens détenus dans le régime admissible à la fin de l'année précédente, plus les montants du régime ayant servi à acheter des RVDAA au cours des années antérieures, sous réserve d'un plafond cumulatif de 150 000 \$, qui sera indexé après 2020.

Dans le Budget, on propose également de nouvelles règles qui permettront aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées d'offrir une Rente viagère à paiements variables (« RVPV »), prévoyant des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements sous-jacents et de l'expérience de mortalité des bénéficiaires de la RVPV.

VOIR BUDGET FÉDÉRAL P. 4

**Les prestations de la RVDAA pourront être différé jusqu'à l'âge de 85 ans**



# Le crédit d'impôt pour personne entièrement à charge refusé

## L'HISTORIQUE

Normalement, si vous êtes célibataire (ou divorcé, séparé ou veuf), vous pouvez demander le crédit d'impôt pour personne entièrement à charge à l'égard d'un enfant mineur vivant avec vous. Vous ne pouvez demander de crédit si vous payez à votre ex-conjoint une pension alimentaire pour l'enfant. Cependant, si vous et votre ex-conjoint payez tous deux une pension pour subvenir aux besoins de l'autre, vous pourriez être en mesure de demander le crédit.

## LE CAS

Dans le récent cas *Bayrack*, le contribuable et son ex-épouse avaient deux enfants. Le contribuable, qui avait payé à son ex-épouse une pension alimentaire pour enfants dans une année, a tenté de demander le crédit pour personne entièrement à charge à l'égard de l'un des enfants.

**Le crédit ne sera accordé que si vous et votre ex-conjoint payez tous les deux une pension de subvention**

## L'ARGUMENT

Le contribuable a fait valoir que l'ordonnance du tribunal quant au versement de la pension indiquait qu'il s'agissait d'une « compensation », puisqu'il avait effectivement l'obligation de verser une pension alimentaire à son ex-épouse, déduction faite de la pension que celle-ci devait également lui verser. Ainsi, le contribuable a fait valoir que chacun payant pour subvenir aux besoins de l'autre, il avait droit au crédit.

## LE JUGEMENT

L'Agence de revenu du Canada (« ARC ») lui a refusé le crédit en expliquant que le contribuable était seul à devoir verser une pension alimentaire pour enfants.

## L'APPEL

En appel, la Cour canadienne de l'impôt (la « CCI ») a donné raison à l'ARC et refusé le crédit au contribuable. La juge de la CCI a interprété l'ordonnance de pension alimentaire comme enjoignant seulement au contribuable de verser une pension alimentaire pour enfants, et ne comportant aucune obligation pour l'ex-épouse de verser une pension compensatoire partielle. Selon la juge, les montants nets des pensions alimentaires versées par le contribuable « représentaient une compensation de leurs capacités financières respectives plutôt qu'une compensation des pensions alimentaires pour enfants respectives ».

## LA CONCLUSION

On peut donc déduire que, si l'ordonnance de pension alimentaire avait précisé qu'il y avait compensation des pensions alimentaires pour enfants dues réciproquement, le crédit aurait pu être accordé au contribuable. ●



## QUATRE | Véhicules zéro émission

Dans le budget, on crée de nouvelles catégories de biens amortissables pour les véhicules zéro émission aux fins de la Déduction pour amortissement (« DPA »). La **catégorie 54** inclura la plupart



des automobiles, VUS et fourgonnettes (montant amortissable maximum de 55 000 \$), tandis que la **catégorie 55** regroupera les véhicules comme les voitures de taxi, et les camions lourds et les tracteurs conçus pour le transport des marchandises.

Un taux bonifié spécial de DPA de 100 % s'appliquera aux véhicules achetés ou prêts à être mis en service après le 18 mars 2019 et avant 2024. À compter de 2024, le taux de DPA bonifié sera éliminé progressivement et passera à 75 % pour 2024 et 2025, et à 55 % pour 2026 et 2027. À compter de 2028, le taux de DPA sera de 30 % pour la catégorie 54 et de 40 % pour la catégorie 55.

Pour être admissible à la DPA bonifiée, le véhicule doit, entre autres, être entièrement électrique, ou être un hybride rechargeable muni d'une batterie d'une capacité d'au moins 15 kWh, ou encore être alimenté entièrement à l'hydrogène. ●

## Porter Hétu International (Qc) inc.

100-790, boul. Marcel-Laurin  
St-Laurent (Qc) H4M 2M6  
Téléphone : 514-744-1500  
Tlc : 514-744-6441

102-4755, montée Saint-Hubert  
Saint-Hubert (Qc) J3Y 1V4  
Téléphone : 450-676-1832  
Tlc : 450-676-4529

Courriel :

[mplaliberte@porterhetu.com](mailto:mplaliberte@porterhetu.com)

[esauve@porterhetu.com](mailto:esauve@porterhetu.com)

[pbelanger@porterhetu.com](mailto:pbelanger@porterhetu.com)

[lhage@phiq.ca](mailto:lhage@phiq.ca)

**Michel P. Laliberté** FCPA auditeur, FCGA  
**Éric Sauvé** CPA, auditeur, CGA  
**Paul Bélanger** CPA auditeur, CA  
**Laurice Hage** CPA auditrice, CA

[www.phiq.ca](http://www.phiq.ca)



L'ABAQUE EST PUBLIÉ PAR

**PORTER HÉTU INTERNATIONAL**

COORDINATION Kimberly Nguyen

DESIGN JAM Design

TRADUCTION FRANÇAISE Noëlla Bordage

Veillez adresser vos questions ou commentaires à :  
Kimberly Nguyen : [knguyen@gbco.ca](mailto:knguyen@gbco.ca)

**Porter Hétu International** offre une gamme complète de services professionnels dans les domaines suivants : comptabilité et vérification, conseils de gestion, plans et propositions d'affaires, planification successorale, planification fiscale, juri-comptabilité, regroupement d'entre-prises, réorganisation d'entreprise et plus encore. Choisissez Porter Hétu International comme partenaire stratégique. Appelez-nous aujourd'hui même. Visitez le site [www.porterhetu.com](http://www.porterhetu.com), qui présente une liste de tous nos bureaux. Pour recevoir un exemplaire gratuit du **Tax Tips Booklet de Porter Hétu**, visitez le site [taxtips@porterhetu.com](mailto:taxtips@porterhetu.com) et cliquez sur le bureau le plus près de chez vous pour en obtenir le téléphone et l'adresse électronique. Ou écrivez-nous à [taxtips@porterhetu.com](mailto:taxtips@porterhetu.com) en nous donnant votre adresse de courriel et une demande de Tax Tip Booklet | MISE EN GARDE : Les renseignements contenus dans le présent bulletin sont de nature générale. Même si nous faisons notre possible pour en assurer l'exactitude et l'actualité, toute personne ou organisation ne devrait pas y donner suite sans les conseils professionnels appropriés ainsi qu'un examen approfondi des faits de sa situation particulière.